

2310.1

3003 Berna, le 17 février 1980

27 février 1980

Distribué

à la presse

Turquie, accord de consolidation de dettes du 17 janvier 1980, approbation

Département de l'économie publique. Proposition du 11 février 1980 (annexe)
 Département des affaires étrangères. Co-rapport du 21 février 1980 (adhésion)
 Département des finances. Co-rapport du 19 février 1980 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

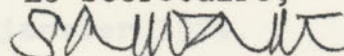
1. L'Accord de consolidation entre la Confédération suisse et la République de Turquie du 17 janvier 1980 est approuvé.
2. Le département des affaires étrangères est chargé de procéder à la notification de l'approbation de l'Accord, selon son article 11.
3. La Chancellerie fédérale est chargée de publier, d'entente avec le département des affaires étrangères, le texte de l'Accord au Recueil officiel des lois.
4. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est autorisé à étendre la consolidation de dettes turques à tout ou partie des paiements échus en 1976, résultant de créances commerciales garanties contre les risques d'exportation et non encore réglées.

Extrait du procès-verbal (sans annexe à la proposition):

- BK 1 (Rc) pour exécution
- EVD 15 (GS 5, BAWI 10) pour exécution
- EDA 10 pour connaissance
- EFD 7 " "
- EFK 2 " "
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,






EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2310.1

3003 Berne, le 11 février 1980

DistribuéPas pour la presseAu Conseil fédéralTurquie - consolidation de dettes

- 1) Le Conseil fédéral avait chargé le 14 novembre 1979 l'Office fédéral des affaires économiques extérieures de mener des négociations avec la Turquie en vue de la conclusion d'un deuxième accord sur la consolidation de dettes turques envers la Confédération et des créanciers suisses. Cet arrangement bilatéral a été signé le 17 janvier dernier à Ankara. Ses modalités correspondent en grandes lignes aux recommandations établies en juillet 1979 à Paris par les représentants des pays créanciers et de la Turquie, au sein du Consortium pour la Turquie de l'OCDE, recommandations approuvées le 14 novembre 1979 par le Conseil fédéral, soit :
- Consolidation des paiements en principal et intérêts résultant de
 - crédits gouvernementaux et crédits commerciaux garantis contre les risques d'exportation, de plus d'un an, échus ou échéant entre le 1er juillet 1979 et le 30 juin 1980 et non encore réglés, contractés avant le 1er janvier 1978;
 - crédits commerciaux également garantis mais d'un an et moins, échus entre le 21 mai 1978 et le 30 juin 1979 et non encore réglés, contractés avant le 1er janvier 1979.
 - Taux de consolidation : 85 % du montant des créances, le solde de 15 % étant mis au bénéfice de facilités de trésorerie.

- Remboursement du crédit de consolidation de 85 % à partir du 30 juin 1982 en 8, respectivement 10 versements semestriels selon la nature des crédits; paiement du solde de 15 % sur 9 mois à partir du 30 juin 1980.

Le texte de l'Accord et du Protocole y relatif (à l'exception des volumineuses listes de créances à consolider) figure en annexe, de même qu'un échange de lettres destiné à en faciliter l'exécution.

Le montant des créances en jeu est de :

prêts de la Confédération	Fr.s.	4'731'204.70
crédits commerciaux	Fr.s.	58'295'970.99
	US \$	2'822'819.46
	DM	7'178'611.47

soit au total environ 74 millions de francs suisses au cours actuel du dollar et du Deutsch Mark. Ces chiffres peuvent être sujets à des ajustements d'importance mineure au fur et à mesure du désintéressement des créanciers suisses.

L'intérêt payable par la Turquie pour le crédit de consolidation a été maintenu à 3½ pour cent en relation avec les prêts antérieurs de la Confédération et porté à 6 3/8 pour cent en ce qui a trait aux crédits commerciaux, compte tenu de la tendance à la hausse de l'intérêt sur le marché du capital suisse et aussi de l'intérêt fixé dans les nouveaux accords de consolidation de la Turquie avec les autres pays créanciers.

Le crédit de consolidation ira à la charge du compte Garantie contre les risques à l'exportation de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures (703.423.02) dans une proportion moyenne de 75 pour cent; les 25 pour cent restant vont au débit du compte Prêts à l'étranger de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures (703.600.01). Les moyens nécessaires figurent au budget de la Confédération pour 1980 et au plan financier de 1981/1983.

L'accord entrera en vigueur dès que les deux parties se seront notifiées réciproquement qu'il a été approuvé en vertu de leur législation interne. Les autorités turques se déclarent en mesure de le faire dans un délai d'environ 1 mois.

Nous rappelons que cette affaire est de la propre compétence du Conseil fédéral en vertu de l'arrêté fédéral du 17 mars 1966 (AS 1966 893) prorogé par l'arrêté fédéral du 18 mars 1970 (AS 1970 1707) sur la conclusion d'accords de consolidation.

- 2) La délégation suisse a saisi l'occasion de cette négociation pour plaider une fois de plus en faveur d'un meilleur traitement des investissements privés étrangers, en particulier suisses, en Turquie. Elle s'est par ailleurs efforcée de faire avancer le règlement de diverses catégories de créances :
- Créances de la Confédération résultant de l'accord de consolidation du 19 octobre 1978 : les remboursements au 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 1979, d'un montant total d'environ 9,6 millions de francs, n'ont pas encore été opérés faute de devises. Tous les pays partenaires de la Turquie sont dans une situation analogue. Du côté turc, on espère une amélioration sur ce point grâce à la reprise des exportations ou/et à une aide nouvelle au sein de l'OCDE.
 - Créances résultant d'affaires commerciales garanties contre les risques d'exportation et échues en 1976, donc payables en principe et par priorité en dehors de la consolidation. Le Ministère des finances se déclare incapable de les payer et souhaite les voir inclure dans la consolidation; pour sauvegarder les intérêts de la Confédération, nous vous proposons de nous autoriser à agir ainsi - tout au moins en ce qui a trait à la partie garantie contre les risques d'exportation - s'il n'est pas possible de trouver une autre solution (environ Fr. 580'000.- au maximum). La base légale précitée est suffisante à cette fin.
 - Créances des CFF contre les chemins de fer turcs, d'environ Fr. 800'000.- résultant actuellement du compte courant relatif

beaucoup plus souples que les précédents, sur un déliement de
aux prestations réciproques depuis novembre 1977. Ici également
le Ministère des finances déclare n'être pas en mesure d'assu-
rer le paiement. Nous continuons de chercher une solution de
règlement, tant sur le plan bilatéral que sur le plan multi-
latéral.

- Créances commerciales non garanties (100 à 150 millions de
francs) : la délégation turque a déclaré qu'une proposition
concrète serait faite ces jours à leurs détenteurs.

3) Lors des négociations à Ankara la délégation turque a souligné
la ferme intention de ses autorités de prendre incessamment, en
plein accord avec le FMI selon ses dires, toute une série de me-
sures drastiques pour assainir l'économie turque et en particulier
la balance des paiements. Une semaine après c'était chose faite et
l'on annonce la promulgation de près d'une centaine de décrets et
circulaires. Le programme de redressement comporte notamment une
forte dévaluation de la livre turque intervenue le 25 janvier
- près de 50 % -, l'assainissement des entreprises d'Etat par la
libération des prix, la promotion de l'exportation, la promotion
des investissements étrangers par une nette amélioration de leur
traitement, l'élimination des dettes commerciales non garanties,
etc.

Le gouvernement turc espère que le FMI libérera maintenant en une
fois 230 millions de dollars et qu'il acceptera de négocier un
nouvel accord de stand by en mars prochain, avec la perspective
d'une utilisation pour 500 à 700 millions de dollars de la "faci-
lité Witteveen". Le gouvernement turc compte également sur 100
millions de dollars des USA et 100 millions de dollars d'un con-
sortium de banques ainsi que sur un arrangement pétrolier avec
l'Arabie Séoudite.

Selon la délégation turque rencontrée à Ankara, les autorités tur-
ques ont l'intention de demander prochainement une nouvelle aide
dans le cadre de l'OCDE. Cette aide pourrait porter sur un troi-
sième "round" de consolidation plus important et à des conditions

beaucoup plus souples que les précédents, sur un déliement de l'aide spéciale rapide accordée en 1979 (l'aide suisse n'était pas liée, ce qui a été apprécié tant par M. van Lennep à Paris que par les autorités turques) ou/et sur une aide économique à moyen terme.

Département fédéral des affaires étrangères (10)

Département fédéral des finances (Administration des

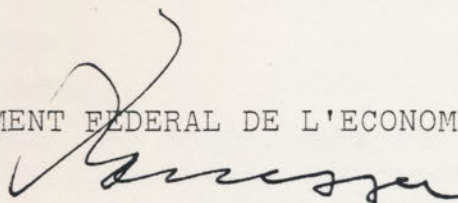
4) D'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères et le Département fédéral des finances et des douanes, nous avons l'honneur de vous faire la

Département fédéral des affaires économiques (Secrétariat général 5, Office fédéral des affaires économiques extérieures 10)

proposition suivante

1. L'Accord de consolidation entre la Confédération suisse et la République de Turquie du 17 janvier 1980 est approuvé.
2. Le Département des affaires étrangères est chargé de procéder à la notification de l'approbation de l'Accord, selon son article 11.
3. La Chancellerie fédérale est chargée de publier, d'entente avec le Département des affaires étrangères, le texte de l'Accord au Recueil officiel des lois.
4. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est autorisé à étendre la consolidation de dettes turques à tout ou partie des paiements échus en 1976, résultant de créances commerciales garanties contre les risques d'exportation et non encore réglées.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE



Annexes :

- Texte de l'Accord et du Protocole
- Echange de lettres

27. Februar 1980

Pour co-rapport:

Département fédéral des affaires étrangères (10)

Département fédéral des finances (Administration des
finances) (3)Extrait du procès-verbal à:Département fédéral de l'économie publique (Secrétariat
général 5, Office fédéral des affaires économiques
extérieures 10) (15)

Département fédéral des affaires étrangères (10)

Département fédéral des finances (Administration des
finances) (3)

Chancellerie fédérale, pour exécution

Beschlossen:

Die Botschaft über die Änderung des Bundesgesetzes über die Verbesserung der Wohnverhältnisse in Berggebieten wird mit nachstehenden Änderungen genehmigt:

1. Botschaft

S. 10, Ziff. 131.4, Abs. 3, 4. Zeile:

"... einbezogen werden, da heute keine gültigen Abgrenzungskriterien für die "haltstädtischen" Gebiete mehr vorhanden sind. Als neue Richtlinie anstelle des nicht mehr existierenden ANV-Gemeindeverzeichnis soll deshalb eine Ausscheidung...."

S. 15, Ziff. 134, Ergänzung:

"...in der Tabelle im Anhang.

Bei dieser Sachlage halten wir dafür, dass auf die Beibehaltung der bisherigen Höchstgrenze des Bundesbeitrages für den Einzelfall verzichtet werden muss. Es wäre nämlich unerlässlich, dieses Maximum je nach der Finanzkraft des Kantons zu differenzieren und bei der Neufestsetzung der Finanzkraft der Kantone anzupassen. Der Verzicht kann umso eher verantwortet werden, als die Höchstgrenze bisher innerhalb der Massnahmen zur Wohnbauförderung einen Fremdkörper darstellte. Die durch den Verzicht entstehenden Mehraufwendungen sind in der obengenannten Grössenordnung von 2 Mio Franken bereits berücksichtigt."

S. 15, unterster Absatz:

"Sollten die laufenden Studien an einer Neuverteilung der Aufgaben zwischen Bund und Kantonen im Ergebnis Änderungen der Zuständigkeitsordnung nahelegen, so behalten wir uns vor, Ihnen vor Ablauf dieser Frist entsprechende Anträge zu stellen."